



DÉCISION DU MAIRE

n° 2022-71

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

*Publiée sur le site internet de la commune le 21/12/2022
MASSAROTTI Yves, Maire de la commune de Vougy*

**OBJET : SIGNATURE D'UN AVENANT DE TRANSFERT AVEC L'ENTREPRISE
« APAVE SA » RELATIF À SON CHANGEMENT D'ENTITÉ**

Monsieur Yves MASSAROTTI, Maire de la Commune de VOUGY,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2020-02-06 en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite des opérations dont le montant est inférieur à 90 000 € HT ;

CONSIDÉRANT l'information reçue de la société APAVE, en date du 05/12/2022, nous signifiant un changement d'entité pour ses activités relevant du secteur de la construction ;

CONSIDÉRANT le contrat signé avec APAVE pour la mission « Contrôle Technique de construction » sur la rénovation de la salle polyvalente

DÉCIDE

Article 1 : de signer un avenant n°1 au marché 2021-CT-SP modifiant l'entité du titulaire qui devient AICF (Apave Infrastructures et Construction France) dont le siège social sis 6, rue du Général Audran – 94412 COURBEVOIE Cedex (SIREN 903 869 071). Il est précisé que le contact opérationnel reste inchangé et que cet avenant n'a aucune incidence financière sur le marché.

Article 2 : la présente décision sera télétransmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Article 3 : il sera porté à connaissance de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à VOUGY, le 21/12/2022
Par délégation du conseil municipal,
Le Maire,



Yves MASSAROTTI

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.